

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 12 mai 1993.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par M. Michel PONIATOWSKI sur la proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale, et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière (n° E-3),

Par M. François BLAIZOT,

Senateur.

ADOPTION DE LA RÉOLUTION DE LA COMMISSION.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Françoise Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désire, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Jusette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginezy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heintz, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :
Sénat : 205, 281 et 300 (1992-1993).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
RÉSOLUTION DE LA COMMISSION	13
TABLEAU COMPARATIF	15
ANNEXE : Amendements soumis à la commision	19

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vient d'être amenée à mettre en oeuvre, pour la première fois depuis la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, l'article 88-4 nouveau de la Constitution, aux termes duquel les assemblées parlementaires peuvent émettre des résolutions sur les propositions d'actes communautaires, comprenant des dispositions de nature législative, avant que ces propositions ne soient examinées par le Conseil des ministres européen.

Saisie de la proposition de résolution n° 205 de notre collègue M. Michel PONIATOWSKI qui concluait au rejet de la proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission des Communautés européennes, relative aux procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale (n° E-3), votre commission a, conformément à l'article 73 bis du Règlement du Sénat, procédé en deux temps.

• Dans une première étape, votre commission a, au cours de sa réunion du 28 avril 1993, adopté une proposition de résolution, différente de celle de M. Michel Poniatoski, sans pour autant retenir le schéma proposé par la Commission des Communautés européennes dans la proposition n° E-3, ni même le compromis informel qui lui a fait suite. Elle a été animée par le double souci de respecter les préoccupations politiques de ses membres et de renforcer l'efficacité de la politique communautaire de défense commerciale. C'est ainsi qu'elle a souhaité, d'une part, réduire sensiblement les délais d'enquête préalable à l'adoption des mesures de défense commerciale et, d'autre part, tout en facilitant la prise de décision, permettre au Conseil des ministres européen d'avoir le dernier mot.

• Dans une seconde étape, votre commission s'est réunie le mercredi 12 mai 1993, pour procéder à l'examen et au vote des amendements extérieurs déposés sur sa proposition de résolution. A l'issue d'un débat auquel, pour la première fois, avait participé un membre du Gouvernement, elle a adopté une résolution. Celle-ci reprend le texte auquel elle était parvenue le 28 avril, assorti d'un amendement d'origine gouvernementale, sous-amendé en commission sur proposition du rapporteur et avec l'accord du représentant du Gouvernement. Cette Résolution a été approuvée par les membres de la commission à la quasi-unanimité, seul le groupe communiste votant contre.

Le présent rapport complète le rapport (n° 281 Sénat) où ont été présentées les premières conclusions de la commission et sa proposition de résolution initiale. Il a pour objet de retracer les débats, ayant conduit, lors de la seconde réunion, à l'adoption de la Résolution de la commission. Il comporte un tableau comparatif et reproduit, en annexe, les amendements qui lui avaient été soumis.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de sa réunion du 12 mai 1993, la commission a procédé à l'examen des amendements aux conclusions de la commission sur la proposition de résolution n° 205 (1992-1993) de M. Michel Poniowski sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale, et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière (n° E-3), en vue de l'adoption de la résolution de la commission sur cette proposition de règlement.

M. Jean François-Poncet, président, a tout d'abord remercié de sa présence M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, venu présenter -ce qui constitue une première- l'amendement du gouvernement à la proposition de résolution de la commission.

Le président a rappelé que la commission avait franchi la première étape de cette «première constitutionnelle», en délibérant, voici quinze jours, sur une proposition de résolution qu'il convenait d'adopter définitivement aujourd'hui, assortie, le cas échéant, des amendements dont elle avait fait l'objet.

M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que, si aucune demande de débat public n'était formulée, la résolution de la commission pourrait devenir celle du Sénat si, dans le délai de dix jours suivant sa mise en distribution, son inscription en séance publique n'était pas demandée par le Président du Sénat, le

gouvernement, le président de la commission compétente, le président d'un groupe politique ou le président de la délégation pour les Communautés européennes, la Conférence des présidents devant, en outre, statuer sur cette inscription dans les vingt jours suivant la demande. Il a, ensuite, précisé que des amendements avaient été déposés par des sénateurs membres de la commission et qu'ils pourraient les défendre eux-mêmes, tandis que le Gouvernement pourrait, pour sa part, défendre le sien au cours de la réunion, seuls les membres de la commission pouvant voter.

M. Jean François-Poncet, président, a alors évoqué les demandes de débat public portées à sa connaissance et indiqué que, loin de traduire une quelconque réticence à l'égard de la résolution de la commission, ces demandes marquaient plutôt le souci de donner un caractère de solennité à la première mise en oeuvre de la nouvelle procédure constitutionnelle, tout en se félicitant que celle-ci porte sur un sujet majeur.

Procédant à un bref rappel du contexte dans lequel s'inscrivait la proposition de résolution, M. François Blaizot, rapporteur, a souligné que les différentes personnalités auditionnées par la commission avaient toutes dénoncé l'inefficacité des moyens mis en oeuvre par la Communauté européenne pour se défendre contre les pratiques commerciales déloyales et avaient souhaité, en conséquence, un renforcement de ces moyens.

Ce sentiment, partagé par les institutions européennes, a donné naissance à la proposition de règlement du Conseil n° E-3, qui a pour finalité de donner plus d'efficacité à la politique européenne de défense commerciale, et tend à renforcer, à cet effet, les pouvoirs de la Commission des Communautés européennes en la matière.

Après avoir rappelé que cette proposition avait été soutenue par l'ancien Gouvernement qui se préoccupait, surtout, de l'efficacité de la politique commerciale européenne, M. François Blaizot, rapporteur, a exposé que M. Michel Poniatoski avait proposé une résolution concluant au rejet de la proposition de règlement n° E-3, au motif principal qu'elle accroissait les pouvoirs de la Commission et réduisait, en conséquence, ceux du Conseil, transfert de pouvoirs qu'il n'a pas estimé opportun, pour des motifs d'ordre institutionnel et politique.

Le rapporteur a, ensuite, résumé la position de la commission qui s'était vue confrontée à un triple choix :

- se ranger à l'idée de l'ancien Gouvernement, en négligeant les aspects politiques du problème ;

- suivre la proposition de M. Michel Poniatowski, dominée par des questions de principe et des préoccupations institutionnelles ;

- adopter une attitude constructive en matière de défense commerciale.

Il a indiqué que la commission avait retenu cette dernière option, en proposant une réforme de la procédure en vigueur, mais différente de celle contenue dans la proposition de règlement n° E-3.

La commission a, en effet, retenu un dispositif nouveau, tendant à une amélioration de l'efficacité des moyens de défense commerciale, tout en respectant la primauté du Conseil des ministres européen pour l'exercice des compétences communautaires en la matière.

Après avoir précisé que la proposition de résolution, adoptée voici quinze jours par la commission, précisait, en les réduisant, les délais impartis respectivement à la Commission européenne (pour son enquête et pour la prise de mesures provisoires) et au Conseil des ministres (pour les décisions en matière de mesures définitives), M. François Blaizot, rapporteur, a fait savoir à la commission que M. Michel Poniatowski lui avait, par courrier, exprimé son ralliement - sans réserve - à cette proposition.

Le rapporteur a, à son tour, remercié le ministre d'être venu exprimer les préoccupations du Gouvernement sur ce dossier essentiel.

La commission a ensuite entrepris l'examen des amendements.

Exposant l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement, M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a indiqué que cet amendement répondait tout d'abord à des considérations de forme, entendant témoigner par là de la considération du Gouvernement à l'égard de la réflexion et de l'avis rendu par la commission sénatoriale, et plus largement, de son souci de dialogue avec le Parlement. Il a souligné que l'amendement obéissait aussi à des préoccupations de fond visant, au septième alinéa de la proposition de résolution de la commission, à préciser le mode de détermination du délai d'enquête de la commission.

Cet amendement prévoit, en effet, que le délai de six mois qui, selon le vœu de la commission, encadrerait les procédures relatives à l'enquête et à la prise de mesures provisoires par la Commission, devrait courir à compter du début de l'enquête, plutôt

qu'à partir du dépôt d'une plainte. Le ministre s'est cependant inquiété de l'éventuelle ambiguïté que pouvait comporter une telle rédaction.

Après avoir considéré que la référence faite, dans la proposition de résolution de la commission, à la plainte, et non à l'enquête, avait l'avantage de s'attacher au fait générateur de la procédure, M. François Blaizot, rapporteur, a toutefois admis que l'amendement proposé par le Gouvernement permettrait de tenir compte du fait que la Commission européenne devait examiner les plaintes, pour n'engager d'enquête que lorsque celles-ci le justifient. Il a précisé que, dans ce dernier cas, sa décision d'ouvrir l'enquête était publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Relevant que la rédaction proposée par le Gouvernement permettrait ainsi d'ouvrir le délai prévu à compter d'une date certaine, le rapporteur a cependant attiré l'attention sur le fait que s'ajouteraient à ce délai les quelques semaines nécessaires à l'examen de la plainte.

En réponse à M. Jean François-Poncet, président, le rapporteur a précisé que n'importe quel industriel pouvait déposer une plainte auprès de la Commission.

M. Désiré Debavelaere a fait valoir que si aucun délai n'encadrait le début de la procédure, c'est-à-dire l'examen de la recevabilité de la plainte, se poserait de nouveau le problème de la longueur de la procédure globale et donc de son inefficacité.

Citant l'exemple des Etats-Unis, M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que, dans ce pays, les intérêts privés adressaient leurs plaintes au Gouvernement, et que ce dernier, chargé de sélectionner les demandes recevables, ne retenait qu'une faible fraction des plaintes dont il était saisi. Il s'est demandé si une distinction ne pourrait être faite, dans cet esprit, entre les plaintes soutenues par les Gouvernements des Etats-membres et les autres.

M. Michel Souplet a souhaité que la décision d'ouvrir une enquête soit prise par la Commission des Communautés dans de très courts délais.

M. François Blaizot, rapporteur, a alors proposé de fixer à un mois le délai imparti à la Commission pour examiner la suite à donner à une plainte. Ce délai s'ajouterait au délai de six mois prévu pour le déroulement de l'enquête et la prise éventuelle des mesures provisoires.

En réponse à M. Henri Revol, le rapporteur a précisé que l'examen de la recevabilité des plaintes était effectué par la

Commission, qui procédait à la consultation d'un comité consultatif composé par les représentants des Etats-membres.

M. Jacques de Menou a apporté son soutien à la proposition du rapporteur, M. Michel Doublet souhaitant, pour sa part, que le délai global imparti à la Commission ne dépasse pas six mois, ce qui impliquait de ramener à cinq mois le délai d'enquête.

M. Désiré Debavelaere a alors demandé son avis au ministre.

Etablissant un parallèle avec le délai imparti au Parquet pour décider de l'ouverture d'une instruction judiciaire, M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a soutenu la proposition du rapporteur. Il a, en effet, souligné qu'il y avait deux écueils à éviter : d'une part, que la Commission soit noyée sous une avalanche de plaintes hétérogènes, et d'autre part, qu'elle puisse décider de ne pas transformer en enquêtes des plaintes légitimes. Il a, par ailleurs, considéré que le délai de six mois au total, proposé par M. Michel Doublet, risquait d'être trop court pour qu'une enquête puisse être sérieusement menée et qu'il convenait d'être réaliste si l'on voulait obtenir une réduction effective des délais.

Le ministre a souscrit à l'idée que les plaintes gagneraient en crédibilité si elles s'appuyaient sur un avis favorable d'un Gouvernement national ou des organisations professionnelles reconnues au niveau national ou à l'échelon européen.

M. Philippe François a partagé, à son tour, ce point de vue.

M. Jean Delaneau a suggéré que l'enquête soit mise en oeuvre dans le mois suivant la plainte ou que celle-ci fasse l'objet d'un rejet motivé.

Après l'intervention de M. Jean-Paul Emin et de celle de M. Louis Moinard, qui s'inquiétait que le pouvoir de statuer sur la recevabilité d'une plainte appartienne à la Commission, M. François Blaizot, rapporteur, a proposé de compléter la résolution en prévoyant que la Commission devrait « statuer, dans un délai d'un mois sur la recevabilité d'une plainte, sur avis du comité consultatif constitué par les représentants des Etats-membres », et prendre, « le cas échéant, des mesures provisoires dans un délai de six mois à compter de sa décision d'ouvrir une enquête ».

M. Louis Moinard s'est rallié à cette proposition, à la condition que la Commission assure la publicité de ses décisions.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, a estimé que cette proposition constituait un progrès substantiel par rapport à la situation actuelle qui voit de nombreuses plaintes s'enliser. Evoquant les craintes de M. Louis Moinard, il a estimé que la Commission européenne ne pouvait abuser de son pouvoir en la matière, puisqu'elle court le risque, si elle écarte des plaintes de façon injuste ou excessive, d'être saisie de nouvelles demandes, soutenues cette fois par un Gouvernement ou par une organisation professionnelle.

Répondant à M. Marcel Daunay, qui s'interrogeait sur les éventuels recours d'un plaignant auprès du Conseil contre le rejet d'une plainte par la Commission, M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que l'entreprise concernée avait toujours la possibilité de faire un recours auprès de son Gouvernement, ce dernier pouvant intervenir en Conseil des ministres. Il a également rappelé le rôle du comité consultatif, composé par les représentants des Etats-membres. Le président a conclu que la rédaction proposée par le rapporteur était satisfaisante.

Répondant à M. Jacques de Menou, M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, a indiqué que lorsqu'une plainte est déclarée recevable, la publication de la décision d'ouverture de l'enquête au Journal officiel des Communautés européennes fait foi.

Le ministre a ensuite remercié les commissaires pour la qualité de leur travail et il a formulé le voeu que le dispositif retenu puisse remédier aux insuffisances des procédures actuelles.

En réponse à M. Joseph Caupert qui s'inquiétait du non-respect de la préférence communautaire et du développement de pratiques déloyales, notamment de la part des pays de l'Est, le ministre, citant l'exemple des négociations en cours sur l'acier, a indiqué que le Gouvernement agissait activement dans ce domaine.

A cet égard, il a également rappelé que, exception faite de l'agriculture, le Traité de Rome ne prévoyait pas de préférence communautaire.

M. Jean François-Poncet, président, a alors précisé que la préférence communautaire se traduisait, en réalité, par un tarif extérieur commun, cependant très faible dans la pratique. Estimant que la Communauté européenne était moins bien protégée que ses partenaires commerciaux, le président a souhaité que soit obtenue, au cours des négociations du General agreement on tariffs and trade (GATT), la suppression des pics tarifaires américains. Il a également rappelé que la CEE disposait de protections extra-tarifaires (telles que

l'Accord multi-fibres ou qu'un certain nombre d'accords bilatéraux), mais que le problème actuel tenait à leur non-respect.

M. Félix Leyzour a ensuite défendu les amendements n° 1 et 2 présentés par lui-même et par les membres du groupe communiste et apparenté.

Il s'est déclaré favorable à toute mesure de nature à raccourcir les délais impartis à la Commission, mais hostile à toute disposition susceptible d'accroître les pouvoirs de cette dernière.

Il a ensuite indiqué que ces deux amendements tendaient :

- pour le premier, à reprendre les principaux considérants élaborés par la délégation du Sénat pour les Communautés européennes ;

- pour le second, à rejeter la proposition de règlement communautaire n° E-3 et à s'opposer à toute autre proposition qui tendrait à augmenter les pouvoirs de la Commission.

M. François Blaizot, rapporteur, a relevé que la commission pouvait difficilement être favorable à ces deux amendements, dans la mesure où ils impliqueraient un renoncement complet à sa stratégie du fait de leur contradiction absolue avec le dispositif adopté qui tend à sortir de la « situation insupportable actuelle ».

Il a, à cet égard, rappelé que M. Michel Poniowski avait lui-même renoncé à sa position initiale et s'était rallié au dispositif de la commission.

Après avoir indiqué qu'il ne se déterminait pas en fonction de la position de M. Michel Poniowski, mais par rapport à un texte qui lui semblait mieux tenir compte de la réalité et de l'aspect politique du problème, M. Félix Leyzour a jugé qu'il convenait d'affirmer une position politique ferme dans ce domaine.

Procédant ensuite au vote sur les amendements, la commission a rejeté l'amendement n° 1, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, M. Félix Leyzour votant pour.

Puis, elle a adopté, à l'unanimité, l'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement et précédemment sous-amendé sur proposition du rapporteur avec l'accord du ministre.

Elle a rejeté l'amendement n° 2, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, M. Félix Leyzour votant pour.

La commission a enfin adopté la résolution telle qu'amendée, M. Félix Leyzour votant contre.

M. Philippe François a alors annoncé à la commission que le groupe du Rassemblement pour la République avait pris la décision de demander que cette résolution soit débattue en séance publique. Relevant que la nouvelle procédure constitutionnelle était mise en oeuvre pour la première fois par le Sénat, il a précisé que son groupe souhaitait lui donner, ainsi, le caractère d'un débat solennel.

M. Félix Leyzour a indiqué que le groupe communiste demanderait également l'inscription de la résolution à l'ordre du jour de la Haute Assemblée, tant pour des raisons de forme que de fond.

Après avoir rappelé que M. François Blaizot quitterait prochainement la commission pour rejoindre la commission des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale, M. Jean François-Poncet, président, a vivement remercié le rapporteur pour la grande qualité de son travail.

RÉSOLUTION DE LA COMMISSION

Le Sénat,

Considérant qu'une politique efficace de défense commerciale est nécessaire au bon fonctionnement du marché unique européen,

Considérant que la mise en oeuvre de la politique de défense commerciale communautaire ne permet pas toujours de lutter efficacement contre les pratiques déloyales qui se multiplient à l'heure actuelle, et que les procédures, de même que le processus décisionnel dans ce domaine, ne confèrent pas une rapidité et une efficacité suffisantes aux décisions de défense commerciale,

Considérant que la proposition d'acte communautaire n° E-3 tend à modifier ce processus décisionnel dans un sens permettant effectivement d'améliorer l'efficacité de la politique commerciale européenne, mais ayant aussi pour conséquence d'accroître les pouvoirs de la Commission des Communautés européennes, au détriment des pouvoirs décisionnels du Conseil des ministres,

Affirme sa double préoccupation d'un renforcement de l'efficacité de la politique de défense commerciale européenne, d'une part, et du respect de l'équilibre des pouvoirs institué par les traités entre les institutions européennes, d'autre part,

Invite, par conséquent, le Gouvernement :

- à inciter la Commission et les Etats-membres à renforcer l'ensemble des moyens propres à améliorer l'efficacité de la politique de défense commerciale de la Communauté, notamment en simplifiant et en accélérant les procédures d'enquête et de contrôle de la Commission, qui devraient permettre à celle-ci de statuer dans un délai d'un mois sur la recevabilité d'une plainte, sur avis d'un comité consultatif constitué par les représentants des Etats-membres, et de prendre, le cas échéant, des mesures provisoires dans un délai de six mois à compter de sa décision d'ouvrir une enquête ;

- à défendre le maintien, dans les attributions du Conseil des ministres, des compétences en matière d'adoption des décisions définitives ;

- à demander que les décisions définitives relatives à la défense commerciale soient prises par le Conseil à la majorité simple, dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la proposition de la Commission ;

- à proposer qu'à défaut de décision du Conseil dans ce délai, la décision définitive proposée par la Commission prenne effet, sauf décision contraire du Conseil statuant à la majorité simple ;

Invite, enfin, le Gouvernement à porter à la connaissance des assemblées parlementaires les propositions de compromis élaborées par la Commission, au fur et à mesure de leur soumission au Conseil, sur toute proposition d'acte communautaire sur laquelle elles seraient amenées à se prononcer.

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution présentée par M. Michel Poniatowski (n° 205 - 1992-1993)	Proposition de résolution de la commission (adoptée le 28 avril 1993 et publiée dans le rapport n° 281 - 1992-1993)	Résolution de la commission
<p>Le Sénat,</p>	<p>Le Sénat,</p>	<p>Le Sénat,</p>
<p><i>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</i></p>		
<p><i>Vu la proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale, et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière, n° E-3,</i></p>		
<p><i>Considérant que la proposition d'acte communautaire n° E-3 soumise au Sénat tend à accroître les pouvoirs de la Commission des Communautés européennes dans la conduite de la politique commerciale communautaire,</i></p>	<p>Considérant qu'une politique efficace de défense commerciale est nécessaire au bon fonctionnement du marché unique européen,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Considérant que la Commission, usant des pouvoirs importants qu'elle détient d'ores et déjà dans ce domaine, ne s'est pas montrée dans le passé capable de défendre efficacement les intérêts commerciaux des Etats-membres dans leur diversité et a outrepassé son mandat lors des négociations du GATT actuellement en cours,</i></p>	<p>Considérant que la mise en oeuvre de la politique de défense commerciale communautaire ne permet pas toujours de lutter efficacement contre les pratiques déloyales qui se multiplient à l'heure actuelle, et que les procédures, de même que le processus décisionnel dans ce domaine, ne confèrent pas une rapidité et une efficacité suffisantes aux décisions de défense commerciale,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

**Proposition de résolution
présentée par
M. Michel Poniatowski**

—
Considérant que, dans ces conditions, il convient de refuser tout accroissement des pouvoirs de la Commission en matière de politique commerciale,

Considérant, en outre, qu'un tel accroissement s'effectuerait au détriment du Conseil, où siègent les ministres responsables devant les Parlements des États membres, et serait donc contraire aux exigences de la démocratie,

Invite le Gouvernement à s'opposer à la proposition d'acte communautaire n° E-3.

**Proposition de résolution de la
commission**

—
Considérant que la proposition d'acte communautaire n° E-3 tend à modifier ce processus décisionnel dans un sens permettant effectivement d'améliorer l'efficacité de la politique commerciale européenne, mais ayant aussi pour conséquence d'accroître les pouvoirs de la Commission des Communautés européennes, au détriment des pouvoirs décisionnels du Conseil des ministres,

Affirme sa double préoccupation d'un renforcement de l'efficacité de la politique de défense commerciale européenne, d'une part, et du respect de l'équilibre des pouvoirs institué par les traités entre les institutions européennes, d'autre part,

Invite, par conséquent, le Gouvernement :

- à inciter la Commission et les États-membres à renforcer l'ensemble des moyens propres à améliorer l'efficacité de la politique de défense commerciale de la Communauté, notamment en simplifiant et en accélérant les procédures d'enquête et de contrôle de la Commission, qui devraient permettre à celle-ci de prendre, le cas échéant, des mesures provisoires dans un délai de six mois à compter du dépôt d'une plainte ;

Résolution de la commission

—
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

- à inciter la Commission et les États-membres à renforcer l'ensemble des moyens propres à améliorer l'efficacité de la politique de défense commerciale de la Communauté, notamment en simplifiant et en accélérant les procédures d'enquête et de contrôle de la Commission, qui devraient permettre à celle-ci de statuer dans un délai d'un mois sur la recevabilité d'une plainte, sur avis d'un comité consultatif constitué par les représentants des États-membres, et de prendre, le cas échéant, des mesures provisoires dans un délai de six mois à compter de sa décision d'ouvrir une enquête ;

**Proposition de résolution
présentée par
M. Michel Poniatowski**

**Proposition de résolution de la
commission**

Résolution de la commission

- à défendre le maintien, dans les attributions du Conseil des ministres, des compétences en matière d'adoption des décisions définitives ;

Alinéa sans modification

- à demander que les décisions définitives relatives à la défense commerciale soient prises par le Conseil à la majorité simple, dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la proposition de la Commission ;

Alinéa sans modification

- à proposer qu'à défaut de décision du Conseil dans ce délai, la décision définitive proposée par la Commission prenne effet, sauf décision contraire du Conseil statuant à la majorité simple ;

Alinéa sans modification

Invite, enfin, le Gouvernement à porter à la connaissance des assemblées parlementaires les propositions de compromis élaborées par la Commission, au fur et à mesure de leur soumission au Conseil, sur toute proposition d'acte communautaire sur laquelle elles seraient amenées à se prononcer.

Alinéa sans modification

A N N E X E

**AMENDEMENTS SOUMIS À LA COMMISSION
ET EXAMINÉS LORS DE SA RÉUNION
DU 12 MAI 1993**

SÉNAT

AMENDEMENT N° 1

COMMISSION

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ET DU PLAN

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

6 MAI 1993

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

« INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES DE
DÉFENSE COMMERCIALE »

(rapport n° 281)

AMENDEMENT

*présenté par MM. LEYZOUR, GARCIA, MINETTI, LEDERMAN
et les membres du Groupe Communiste et Apparenté*

-<>-

Remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de la proposition de résolution, par les alinéas suivants :

"Considérant cependant que cette proposition, dans son texte d'origine, permettrait à la Commission de prendre des mesures définitives de défense commerciale, au nom de la Communauté, dès lors qu'il n'existerait pas au sein du Conseil une majorité qualifiée pour s'y opposer; qu'ainsi la Commission pourrait prendre des décisions participant des relations économiques extérieures de la Communauté et engageant donc les Etats membres, alors même qu'une majorité se manifesterait, au sein du Conseil où ceux-ci sont représentés, pour s'opposer à ces décisions.

- Considérant que, même dans le compromis informel présenté par la Commission lors des négociations, celle-ci pourrait imposer des décisions alors que six Etats membres y seraient opposés.

- Considérant que la proposition n° E-3 aurait, en tout état de cause, pour effet de réduire le rôle du Conseil, où siègent les ministres responsables devant les Parlements des Etats membres; qu'au surplus, la Commission n'est responsable devant le Parlement que dans des conditions très restrictives et que le Parlement européen ne dispose d'aucune compétence en matière de mesures de défense commerciale, qu'ainsi, la proposition en cause serait contraire aux exigences d'un contrôle démocratique des décisions.

(amendement n° 1 suite)

- Considérant que la Commission joue d'ores et déjà un rôle essentiel dans la conduite commerciale commune: que, lors des négociations agricoles du GATT, elle n'a pas pris en compte les intérêts des Etats membres dans leur diversité et a, selon plusieurs Gouvernements dont le Gouvernement français, outrepassé le mandat que lui avait confié le Conseil.

- Considérant, dans ces conditions, qu'il n'est pas opportun de modifier l'équilibre des pouvoirs en matière de politique commerciale commune au profit de la Commission et au détriment du Conseil, l'action de la Commission ne paraissant pas apporter suffisamment la garantie d'une défense équitable des intérêts des Etats membres."

OBJET

Cet amendement reprend les principales considérations approuvées par la Délégation du Sénat pour les communautés européennes.

Il tend par conséquent, à améliorer le texte de la proposition de résolution et à reconnaître qu'avec la proposition de règlement E3, la Commission de Bruxelles recherche principalement à étendre ses pouvoirs au détriment de ceux du Conseil qui procède pourtant, même de manière indirecte, de la volonté populaire des Etats membres de la CEE.

Faisant état de l'attitude inacceptable de la Commission de Bruxelles lors des dernières négociations du GATT, il suggère que d'autres mesures de défense commerciale communautaire seraient susceptibles de meilleure efficacité.

SÉNAT

AMENDEMENT N° 2

COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

6 MAI 1993

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**« INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES DE
DÉFENSE COMMERCIALE »**

(rapport n° 281)

AMENDEMENT

*présenté par MM. LEYZOUR, GARCIA, MINETTI, LEDERMAN
et les membres du Groupe Communiste et Apparenté*

-<>-

Remplacer les trois derniers alinéas de la proposition de résolution, par
l'alinéa suivant :

- à s'opposer résolument à la proposition d'acte communautaire n° E - 3 et à toute
autre autre proposition qui tendrait à augmenter les pouvoirs de la Commission
des Communautés Européennes au détriment des autres institutions de la
Communauté et des Parlements Nationaux.

OBIET

Cet amendement se justifie par son texte même.

SÉNAT

COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

AMENDEMENT N° 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

« INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES DE
DÉFENSE COMMERCIALE »

(rapport n° 281)

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

6 MAI 1993

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

-<>-

A la fin du septième alinéa, remplacer les mots : « dépôt d'une plainte » par les mots : « début de l'enquête ».

Commentaire :

Par ailleurs, le Gouvernement attire l'attention du Sénat sur l'intérêt qu'il y a à demander à la Commission le respect du délai d'un an, délai incluant l'ensemble de la procédure (de l'ouverture de l'enquête à l'imposition de droits définitifs).